



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, droits sociaux, conditions de travail, adaptation au changement  
**Dialogue social, relations industrielles**

**COMITE DE DIALOGUE SOCIAL  
SECTORIEL  
NAVIGATION INTERIEURE**

**Réunion du  
17 juin 2010  
Compte rendu (adopté le 24 septembre 2010)**

### **1. Adoption de l'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion**

Jusqu'à l'arrivée du président du comité, M. Koning (employeurs), la réunion est présidée par le vice-président, M. Lehninger (travailleurs). L'ordre du jour et le compte rendu de la réunion précédente (27 novembre 2009) sont adoptés. L'OEB demande à être tenue au courant des évolutions en Belgique citées dans ledit compte rendu.

### **2. Questions juridiques relatives à la rédaction de l'accord sur le temps de travail**

M. Breczewski, de l'unité «droit du travail» de la DG EMPL, répond aux questions juridiques soumises il y a quelque temps par le groupe de travail des partenaires sociaux.

Question 1: Serait-il possible de transposer notre accord dans le cadre d'un texte définitif, sur la base de l'article 14 de la directive 2003/88/CE, de manière que la directive générale ne s'applique plus de façon subsidiaire aux travailleurs mobiles du secteur de la navigation intérieure? Cette possibilité peut-elle être envisagée pour toutes les dispositions de la directive, ou seulement pour les articles 3, 4, 5 et 8 cités à l'article 20, paragraphe 1?

L'article 14 de la directive 2003/88/CE répond à cette question en disposant que: «La présente directive ne s'applique pas dans la mesure où d'autres instruments communautaires contiennent des prescriptions plus spécifiques en matière d'aménagement du temps de travail concernant certaines occupations ou activités professionnelles.» Il est évident que l'article 14 ne s'applique que si l'accord devient réellement un instrument communautaire. Dans ce contexte, sa mise en œuvre au moyen de l'article 155, paragraphe 2, du TFUE (décision du Conseil sur proposition de la Commission) serait nécessaire.

Cette possibilité au titre de l'article 14 de la directive 2003/88/CE ne se limite à aucune disposition particulière et, par conséquent, elle est potentiellement applicable à l'ensemble de la directive.

Question 2: Si nous concluons un accord définitif indépendant, la question se pose de la reprise correcte des dispositions de la directive générale relative au temps de travail, inchangées au niveau du contenu, ainsi que celle de la précision de la formulation. Par exemple: «Les États membres prennent les mesures, etc.»: Comment pouvons-nous reprendre ces dispositions de manière appropriée?

Les partenaires sociaux peuvent, s'ils le souhaitent, reprendre des éléments de la directive 2003/88/CE. Même si seul le cas par cas permet de trouver la solution adéquate, plusieurs possibilités s'offrent à eux. On peut tout d'abord envisager de se référer expressément à des articles de la directive 2003/88/CE; ou bien de transcrire dans l'accord des partenaires sociaux les paragraphes concernés de la directive 2003/88/CE; ou encore de renvoyer de manière générale à la directive 2003/88/CE pour toutes les questions n'étant pas traitées dans l'accord.

Par souci de clarté et de transparence, la deuxième solution est à privilégier (par exemple au cas où le texte de la directive 2003/88/CE devrait subir des modifications ultérieures).

Question 3: La réponse à cette question nécessite une analyse de chaque article.

Question 4: Les directives spécifiques doivent être transposées dans la législation européenne et c'est pourquoi les questions d'interprétation doivent en principe être réglées par la Cour de justice européenne. Quelles possibilités s'offrent aux partenaires sociaux de donner leur avis sur les questions d'interprétation?

Ce problème a déjà été soulevé par les partenaires sociaux dans des accords européens précédents (par exemple, le préambule de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel dispose que: «Sans préjudice du rôle des tribunaux nationaux et de la Cour de justice, les parties au présent accord demandent que toute question relative à l'interprétation du présent accord au niveau européen leur soit en premier lieu renvoyée par la Commission pour qu'elles donnent leur avis»<sup>1</sup>). Toutefois, en raison des délais extrêmement courts octroyés à la Commission par la Cour pour donner son avis, la consultation des partenaires sociaux peut s'avérer matériellement impossible dans certains cas (il faut également prendre en compte les divergences d'opinion possibles entre les partenaires sociaux). À cet égard, les partenaires sociaux doivent impérativement s'efforcer de rédiger leur accord de la façon la plus claire possible. Ils peuvent en outre envisager de présenter, lors de la conclusion de l'accord ou ultérieurement, un document interprétatif concernant ce dernier. Ce document peut être pris en compte en cas d'éventuelles futures controverses quant à l'interprétation de l'accord.

### **3. Informations de la DG MOVE**

M. Dieter, de la DG MOVE, rapporte les derniers événements: nouveau livre blanc à paraître; révision des orientations RTE-T; certificats nationaux de conduite de bateaux (avec consultation des partenaires sociaux); incidence de la crise économique. Le représentant de la Commission indique plusieurs points en réponse aux questions des partenaires sociaux.

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0081:FR:NOT>

#### **4. Progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail**

Temps de travail: Le président précise que le document ci-joint n'est pas une version finale et que l'objectif des partenaires est d'offrir une protection équivalente à celle proposée par la directive générale relative au temps de travail. Le représentant des travailleurs mentionne différents aspects à prendre en considération. D'une part, on craint que l'emploi du terme «temps de travail» dans l'accord ne fasse oublier, dans le cadre de l'accord, la définition de ce terme (qui comprend le temps d'astreinte). Cela pourrait fausser la perception du niveau de protection. Le représentant des travailleurs rappelle également la nécessité de s'assurer qu'aucun abus n'est possible: les limites actuelles autorisent théoriquement 372 heures de travail (tel que défini dans l'accord) par mois et 186 heures de travail de nuit. Par ailleurs, la limite de 14 heures n'est pas supérieure à celle définie dans le secteur maritime, les dispositions relatives au temps de repos sont plus favorables que dans le secteur maritime et les limites du temps de travail de nuit sont plus favorables que celles définies dans la directive générale relative au temps de travail. À ce stade, aucun accord n'est établi pour savoir si un rapport scientifique peut évaluer les risques. Le représentant des employeurs recommande vivement la validation juridique de la traduction du projet d'accord, dans la mesure où la qualité de celle-ci est encore insuffisante. Le président conclut qu'en raison d'un nombre important de questions non résolues (concernant notamment la note 5 et les navires à passagers), le groupe de travail doit encore approfondir le sujet. Une réunion spéciale est prévue le 27 juillet.

Profils professionnels: Les participants sont informés du résultat du groupe de travail conjoint de PLATINA sur les compétences professionnelles (version 1.0 des compétences professionnelles, voir diaporama). L'EDINNA devrait compléter les tableaux de compétences d'ici l'été 2012. Les partenaires sociaux doivent décider de leur mode de contribution à ce travail. L'OEB est favorable à une contribution et soutient la proposition de l'ETF invitant à ne pas négliger les autres fonctions à bord. Il a été convenu de laisser le groupe de travail décider de la définition des tâches incombant aux partenaires sociaux à cet égard (prochaine réunion le 24 juin à Rotterdam).

La discussion des autres éléments du programme de travail est reportée faute de temps.

#### **5. Divers**

Les partenaires sociaux échangent des informations sur l'état actuel de la discussion au sein de la CASS (Zentrale Verwaltungsstelle für die Soziale Sicherheit der Rheinschiffer; Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans)<sup>2</sup>. Le problème n'est pas résolu à ce jour, mais l'évolution vers un projet d'accord semble prometteuse.

---

<sup>2</sup> <http://www.ccr-zkr.org/Fr/cass.htm>

## **Participants 17 June 2010**

### **Employers (5 ♂, 2 ♀)**

EBU

Mr Dalaise (FR)

Mr Koning (NL)

Mr Van den Abbeele (BE)

Ms Wenkel (DE)

ESO

Ms Beckschäfer (DE)

Mr van Lancker (BE)

Mr Veldman (NL)

### **Workers (7 ♂, 2 ♀)**

ETF

Mr Beyer (DE)

Mr Biesold (DE)

Mr Bramley (ETF)

Ms Chaffart (ETF)

Mr Delatronchette (FR)

Mr Jerabek (CZ)

Ms Komitova (BG)

Mr Lehninger (AT)

Mr Pauptit (NL)

### **European Commission**

Mr Brezewski (DG EMPL)

Mr Dieter (DG MOVE)

Ms Durst (DG EMPL)

## Questions juridiques

### relatives à la rédaction de l'accord sur le temps de travail

1. Serait-il possible de transposer notre accord dans le cadre d'un texte définitif, sur la base de l'article 14 de la directive 2003/88/CE, de manière que la directive générale ne s'applique plus de façon subsidiaire aux travailleurs mobiles du secteur de la navigation intérieure?

Cette possibilité peut-elle être envisagée pour toutes les dispositions de la directive, ou seulement pour les articles 3, 4, 5 et 8 cités à l'article 20, paragraphe 1?

2. Si nous concluons un accord définitif indépendant, la question se pose de la reprise correcte des dispositions de la directive générale relative au temps de travail, inchangées au niveau du contenu, ainsi que celle de la précision de la formulation. Par exemple: «Les États membres prennent les mesures, etc.»: Comment pouvons-nous reprendre ces dispositions de manière appropriée?

3. Notre accord a pour objectif de mettre en place une règle de protection équivalente à la directive 2003/88/CE pour les travailleurs mobiles du secteur de la navigation intérieure.

Est-il possible de transposer notre accord en directive sectorielle sur la base du projet du 3 mai 2010?

4. Les directives spécifiques doivent être transposées dans la législation européenne et c'est pourquoi les questions d'interprétation doivent en principe être réglées par la Cour de Justice européenne. Quelles possibilités s'offrent aux partenaires sociaux de donner leur avis sur les questions d'interprétation?

UENF, OEB, ETF

Bruxelles, le 3 mai 2010